

Arrêt

n° 101 363 du 22 avril 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous seriez née le 16 avril 1989 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous feriez partie d'une association de jeunesse de l'islam.

Le 8 janvier 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 9 janvier 2011. Le 11 janvier 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez eu une relation amoureuse avec [T. I.]. A la fin de l'année 2005, vous seriez tombée enceinte de lui et vous auriez dû arrêter vos études. Votre père vous aurait alors séquestrée et vous auriez accouché de faux jumeaux le 22 octobre 2006. Le premier janvier 2008, vous auriez entendu que votre père allait vous donner en mariage en raison du fait que vous auriez eu des enfants hors mariage. Vous seriez alors partie chez votre tante résidant à Kindia, où vous auriez résidé jusqu'au mois de novembre 2008. Votre mariage avec [A. Y.], le directeur général de la CBG –Compagnie des Bauxites de Guinée - de Kamsar , aurait été célébré en votre absence le 22 novembre 2008. Vous auriez ensuite été conduite au domicile conjugal. Le premier janvier 2009, vous auriez tenté de vous enfuir mais votre mari vous aurait interceptée. Fin d'année 2010, votre mari vous aurait poussée et vous vous seriez blessée en brisant un miroir de la salle de bain. Vous auriez pris la fuite une nouvelle fois, en fin d'année 2010, de chez votre mari en volant une mallette d'argent qu'il aurait laissée dans la chambre. Vous vous seriez rendue chez votre infirmière qui vous aurait rendu visite chez votre mari afin de vous administrer des injections de contraceptifs. Vous auriez séjourné chez elle jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre infirmière vous aurait mise en relation avec un homme d'affaires avec qui vous auriez quitté le pays ; ce que vous auriez fait le 8 janvier 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents médicaux belges ainsi que des photos montrant des cicatrices sur votre corps. Vous déposez également une copie de votre carte d'identité guinéenne faxée par votre conseil après votre audition au CGRA.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre votre père qui vous aurait donnée en mariage à [A. Y.], directeur de la CBG de Kamsar, ainsi que votre mari à qui vous auriez également volé une mallette d'argent (CGRA, page 8). Or, une contradiction essentielle entre vos déclarations et mes informations objectives empêche d'accorder foi aux faits à la base de votre récit d'asile, à savoir le mariage forcé. En effet, vous déclarez avoir été contrainte d'épouser un dénommé [A. Y.] (CGRA, page 5). Vous déclarez à plusieurs reprises qu'il serait directeur général –DGde la société CBG (Compagnie des Bauxites de Guinée) basée à Kamsar (CGRA, pages 17, 25 et 26). Or, selon des informations disponibles au CGRA (dont une copie a été versée au dossier administratif), le directeur de la CBG se nomme [K. T.], premier africain à la tête de la CBG depuis sa création en 1963. Ce dernier remplace, depuis le mois de janvier 2010, [R. T.], un expatrié australien. Le nom d'[A. Y.] ne fait d'ailleurs pas partie de la liste des directeurs généraux de la compagnie CBG depuis 1967 (voir copie de cette liste dans le dossier administratif). Ce qui ne correspond, dès lors, pas à votre mari allégué avec qui vous auriez vécu durant deux ans. Cette contradiction discrédite vos déclarations portant sur l'élément central de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé allégué.

En outre, relevons une sérieuse inconstance dans vos déclarations relatives à la durée de votre séjour au domicile conjugal et l'année de votre mariage allégué (CGRA, pages 8, 9, 18 et 19).

De même, vous déclarez que votre père aurait pris la décision de vous marier en raison du fait que vous auriez eu des enfants nés hors mariage en 2006 (CGRA, pages 10, et 18). Confrontée au fait que vous seriez tombée enceinte à la fin de l'année 2005 (CGRA, page 4) et que vous auriez seulement été donnée en mariage en novembre 2008 (ou 2009 cfr. supra, pages 8, 9, 18 et 19 du rapport d'audition), vous déclarez qu'il avait été surpris et qu'il ne s'attendait pas à ce que vous tombiez enceinte si jeune (CGRA, page 10). Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi votre père aurait attendu trois ans avant de vous donner en mariage car vous seriez tombée enceinte hors mariage en 2006.

Enfin, soulignons également le fait que vous déclarez que vous étiez âgée de 23 ans le 22 novembre 2009, au moment de votre mariage allégué.

Or, vous déclarez que votre date de naissance est le 16 avril 1989 (CGRA, pages 2 et 5). Or, vous avez 22 ans en 2012. Partant, cela renforce le doute émis supra concernant l'année de mariage allégué et la durée de votre séjour au domicile conjugal.

D'autres éléments issus de vos déclarations se sont également révélés invraisemblables voire incohérents. Ainsi, vous ne sauriez pas quand ni comment votre père aurait fait la connaissance de votre mari allégué (CGRA, page 12). Vous ne sauriez pas non plus pourquoi votre père aurait choisi cet homme (CGRA, pages 8, 10 et 11). Vous déclarez uniquement que cet homme serait venu faire des sacrifices chez votre père et qu'il aurait demandé votre main à votre père (CGRA, page 8).

L'ensemble des éléments relevés supra empêche d'accorder le moindre crédit au fait invoqueé à la base de votre demande d'asile, à savoir à un mariage forcé, et partant aux faits subséquents, à savoir des maltraitances de la part de votre mari et à votre crainte en raison du fait que vous auriez volé une malette d'argent à votre mari allégué. En effet, vous dites que votre mari vous aurait contrainte à avoir des rapports sexuels avec lui, il vous aurait frappée et battue (CGRA, page 25). Vous expliquez ainsi qu'il vous aurait poussée et vous vous seriez blessée en brisant un miroir dans la salle de bain (questionnaire CGRA du 27 janvier 2011, page 3). Vous étayez vos dires en déposant un certificat médical belge daté du 23 mars 2011 attestant de cicatrices sur votre corps et 13 photos des différentes parties de votre corps marquées de cicatrices. Ce document se limite à constater des cicatrices sur votre corps sans expliquer les conséquences de celles-ci. Les 13 photos montrent des cicatrices sur votre corps mais ne permettent pas d'en découvrir l'origine et les circonstances.

Enfin, le Commissariat général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif), que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables. Ainsi, vous avez déclaré vivre à Conakry depuis votre naissance (CGRA, page 2), vous auriez suivi vos études jusqu'en 10ème année et auriez arrêté vos études en raison de votre grossesse (CGRA, page 3), vos frères et soeurs poursuivraient des études universitaires (CGRA, page 5), vous parlez couramment le français (CGRA, page 3), vous auriez été indépendante et vous auriez fait partie d'un mouvement de la jeunesse de l'islam avec laquelle vous auriez participé à des campagnes politiques ou autre, et ce y compris dans d'autres régions de la Guinée (CGRA, pages 4 et 19). Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper. Cette conclusion se trouve d'autant plus renforcée par les diverses incohérences et contradictions relevés supra.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre les documents précités, votre avocat a faxé une copie de votre carte d'identité guinéenne ultérieurement à votre audition au CGRA. Cependant, cette copie s'avère illisible et est dès lors inutilisable. Toutefois, cette pièce d'identité ne pourrait que confirmer votre identité qui n'est d'ailleurs pas remise en cause dans la présente. Partant, ces documents ne permettent pas eux seuls de considérer différemment les éléments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une « [...] mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après « la Convention de Genève »] et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980[...] ».
- 3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 4. Eléments déposés au dossier de la procédure
- 4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :
- Un extrait du site internet wikipédia relatif à la Compagnie des bauxites de Guinée ;
- Une copie d'un texte intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo ! », daté du 28 juillet 2010, sans références ;
- Une attestation du docteur D.B. de la Croix-Rouge de Belgique datée du 23 mars 2011;
- 4.2. Le Conseil constate que l'attestation médicale du 23 mars 2011 a déjà été déposée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est donc examinée en tant que pièce du dossier administratif.
- 4.3. En ce qui concerne les deux autres documents, soit les articles de presse précités, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement

déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Discussion

- 5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève un premier élément qui l'amène à fortement discréditer le récit que la partie requérante a fourni de sa demande d'asile. En effet, celle-ci a déclaré avoir été mariée de force à un certain A.Y. occupant la fonction de directeur général de la société « Compagnie des Bauxites de Guinée », or, il résulte des informations objectives du dossier de la procédure que le directeur général de cette société s'appelle K.T., celui qui l'a précédé R.T., et qu'aucun A.Y. n'apparait dans la liste des directeurs généraux depuis 1967. Cette contradiction portant sur l'élément central de la demande d'asile de la partie requérante, soit le profil de l'homme à qui elle a été mariée de force, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits invoqués. La partie défenderesse relève également des inconsistances dans les déclarations de la partie requérante relatives à l'année de son mariage, à la durée de son séjour chez son époux, ainsi qu'aux circonstances entourant la décision de son père de la marier. Elle fait mention de certaines contradictions entre le récit de la partie requérante et les informations objectives dont elle dispose et relève à cet égard le caractère relativement libre et ouvert du contexte familial évoqué qui est en totale contradiction avec le mariage allégué. Elle constate également que l'analyse des documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et souligne finalement que la situation sécuritaire guinéenne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante en raison notamment de la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le profil de son époux, ainsi qu'à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de la date de son mariage et de la durée de son séjour chez son époux. Le Conseil se rallie en outre au motif de la décision entreprise relatif à l'invraisemblance des faits allégués au vu du contexte familial évoqué par la requérante. Il partage également l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à remettre en cause la réalité du mariage forcé invoqué et partant les violences qui en découlent, autant d'éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante. Ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante maintient avoir épousé A.Y. directeur général de la Compagnie des Bauxites de Guinée. Elle estime que les informations objectives du dossier qui précisent qu'un certain K.T. est le directeur de cette société sont incomplètes et que la partie défenderesse a statué sans avoir connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violant ainsi les articles 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement une telle argumentation. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante est restée en défaut de fournir, comme elle s'y était engagée dans son recours, l'organigramme complet de la Compagnie des Bauxites et qu'elle reste dès lors en défaut de contester valablement les informations objectives déposées par la partie défenderesse dont il résulte que le directeur de cette société se dénomme K.T. et qu'il a succédé à un certain R.T. (dossier administratif, farde bleue, pièce n°18, deux articles de presse relatifs à K.T., nouveau directeur de la Compagnie des Bauxites de Guinée). Dès lors que la requérante a fait état à plusieurs reprises lors de son audition de la fonction de son époux, élément qu'elle confirme en termes de requête, et qu'il apparait des éléments objectifs du dossier que ces déclarations sont contredites par des éléments objectifs non valablement contestés, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément seul, en ce qu'il touche au profil de l'homme à qui elle affirme avoir été mariée de force, amoindrit considérablement la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à son récit.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, au vu des lacunes relevées concernant son époux. Il a de même exposé à suffisance les raisons pour lesquelles ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif et des informations objectives jointes au dossier.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur ce point litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.6.2. La partie requérante critique la qualité de la prise de notes de l'officier de protection lors de son audition et notamment en ce que ces dernières font apparaître une contradiction soit dans l'âge de la requérante, soit dans la date à laquelle elle a été mariée. Elle considère que de la sorte, la partie défenderesse n'a fait preuve d'aucune souplesse et méconnait le partage de la charge de la preuve recommandé par l'UNHCR.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. Il estime en effet, que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant que les notes d'audition ne refléteraient pas ses propos. Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte.

Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE, nr 360 -22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la requérante ne fournit pas la preuve du contraire. Dès lors, les

critiques avancées par la requérante quant à la qualité des notes prises par l'officier de protection en charge de l'auditionner ne s'apparentent qu'à de simples supputations.

Le Conseil ne pourrait en l'occurrence retenir cette explication pour justifier les contradictions résultant des déclarations de la requérante qui sont pointées par la partie défenderesse dans sa décision. C'est en effet précisément parce que la requérante a déclaré s'être mariée le 22 novembre 2009 lorsqu'elle était âgée de 23 ans (dossier administratif, pièce n°5, audition du 11 juin 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.5) que la partie défenderesse relève une incohérence dans ses déclarations. La requérante a en effet déclarée être née en 1989, elle n'était donc pas âgée de 23 ans au moment de son mariage. Elle a en outre tantôt déclaré s'être mariée le 22 novembre 2008 (rapport d'audition, op.cit., p.9), tantôt le 22 novembre 2009 (rapport d'audition, op.cit., p.5). Force est de constater que c'est en raison de déclarations contraires et incohérentes que la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité. Le Conseil estime que ces incohérences sont établies et ne peut accueillir la critique de la requérante par rapport à la qualité des notes de son audition devant les services de la partie défenderesse.

5.6.3. La partie requérante allègue encore le manque de pertinence du reproche qui lui est adressé quant à son ignorance de la manière dont son père a fait la connaissance de son époux faisant valoir que « le dictat paternel » et « l'ésotérisme » ont contribués à la machination ourdie par les soins de son père afin de mettre en œuvre « ce projet qui ignore tout des droits de la femme en Guinée ». Elle explique en outre le délai entre la prise de décision de la marier et la célébration effective du mariage par le temps nécessaire aux préparatifs. Elle reproche à la partie défenderesse de confondre les notions de mariage arrangé et de mariage forcé et appuie ses déclarations par un article de presse relatant l'histoire d'une jeune O.D. mariée de force à l'époux de sa défunte sœur.

Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La production à cet égard d'un article de presse relatant le sort d'une jeune guinéenne, ou de développements relatifs à la persistance de la pratique des mariages forcés en Guinée, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne remettent en cause l'existence de telles pratiques, mais relèvent par contre, qu'en raison des circonstances particulières de la cause, la réalité du mariage forcé allégué par la requérante est remise en cause. La requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument contredisant sérieusement les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et n'établit pas dans son chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante au motif de la décision entreprise relatif à l'invraisemblance de sa soumission à un mariage forcé au vu du contexte familial évoqué. La requérante n'explique de fait pas les circonstances au cours desquelles son père aurait rencontré son époux, ni ce qui justifierait un délai de trois ans de préparatifs de mariage, quandbien même celui-ci serait arrangé ou forcé. Etant donné que la requérante explique avoir été promise à un homme en raison du fait qu'elle avait eu des enfants hors mariage, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'explique pas valablement le délai de trois années entre la naissance des enfants de la requérante et son mariage. En outre, il ressort des déclarations de la requérante et des éléments tenus objectivement pour établis – à savoir, qu'elle jouit d'un certain degré d'instruction, qu'elle parle parfaitement le français, qu'elle faisait partie d'un mouvement de jeunesse relativement actif et que ses frères et sœurs poursuivent des études universitaires – que celle-ci a grandi dans un milieu relativement ouvert et privilégié et que sa soumission à un mariage forcé apparaît de ce fait d'autant moins vraisemblable.

5.7. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.8. L'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le constat qui précède. En effet, la copie de la carte d'identité de la requérante, à la supposer lisible, ne fait qu'établir l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

En ce qui concerne l'attestation médicale déposée et les photos qui l'accompagnent, la requérante précise que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elles décrivent bien la cause des cicatrices qu'elle constate. A ce sujet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Si certes l'attestation fait référence à des cicatrices résultant de « coupures par verre » ainsi qu'a des séquelles de « flagellation » , les développements qui précèdent ont conclu au caractère non établi des faits allégués et notamment de son mariage forcé en raison des nombreuses lacunes relevées ayant ont trait aux éléments centraux de son récit. Dès lors, les constats posés par l'attestation susmentionnée ne peuvent suffirent à eux seuls à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Dès lors, la requérante n'ayant pas, par ailleurs, fait valoir d'autres éléments permettant d'éclairer le Conseil quant aux cause de ces cicatrices, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

S'agissant enfin de l'article relatif à la Compagnie des Bauxites de Guinée, il n'apporte aucun élément pertinent dans la présente affaire et établit tout au plus l'existence de cette compagnie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse

- 5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.
- 5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.
- 5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.
- 5.13. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en 4reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Arti</u>	<u>cle</u>	1er	

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :		
Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,	
M. P. MATTA,	greffier.	
Le greffier,	Le président,	

P. MATTA B. VERDICKT